

ARRETE CIRC N° 2021SRT22

Portant réglementation temporaire de la circulation

Sur les

**RD63 Route de Belle Vue,
RD63 B Chemin de la Vigne,
RD57 Route des Radiers,
RD36 Route Notre Dame de la Paix,
RD19 Route des Canots,
RD3 Route Hubert Delisle,
RD13 Route de Bras Mouton,
RD12 Route des Colimaçons,
RD9 Montée Panon,
RD14 Chemin Armanette,
RD4 Route du Bois de Nèfles Saint-Paul,**

**Sur le territoire des Communes de Sainte-Suzanne, Sainte-Rose, Le Tampon, L'Etang-Salé,
Saint-Louis, Saint-Leu, Trois-Bassins, Saint-Paul.**

• LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

VU la décision du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2017 relatif à l'élection de Monsieur Cyrille MELCHIOR en qualité de Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 05 novembre 2019 portant délégation de signature pour le Responsable du Service Exploitation des Routes ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers pendant le déroulement de la compétition sportive course automobile intitulée : « **52^{ème} Tour Auto de La Réunion** » qui se déroulera du **23 au 25 juillet 2021** sur le territoire des Communes de Sainte-Suzanne, Sainte-Rose, du Tampon, de L'Etang-Salé, Saint-Louis, Saint-Leu, Trois-Bassins, Saint-Paul, il y a lieu de réglementer la circulation sur les départementales **RD63 « Route de Belle Vue », RD63 B « Chemin de Vigne », RD57 «Route des Radiers», RD36 « Route de Notre Dame de la Paix », RD19 « Route des Canots », RD3 «Route Hubert Delisle», RD13 « Route de Bras Mouton », RD12 « Route des Colimaçons », RD9 «Route de Montée Panon, RD14 «Chemin Armanette», RD4 «Route du Bois de Nèfles Saint-Paul».**

ARRETE

ARTICLE 1 : sur les routes départementales suivantes, la circulation aux PR ci-dessous indiqués est soumise aux prescriptions suivantes :

RD	Du PR	Au PR	Prescriptions de circulation
RD63 Route de Belle Vue	0+000	2+500	Le 23 juillet 2021 de 17h55 à 01h30 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD63 B Chemin de la Vigne	0+000	0+600	
RD57 Route des Radiers	0+000	18+200	Le 24 juillet 2021 de 09h15 à 13h30 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD36 Route de Notre Dame de la Paix	2+500	7+100	Le 24 juillet 2021 de 11h00 à 17h30 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD19 Route des Canots	4+000	5+500	Le 24 juillet 2021 de 14h55 à 20h45 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD3 Route Hubert Delisle	150+000	159+200	
RD13 Route de Bras Mouton	0+000	11+300	Le 24 juillet 2021 de 18h15 à 22h30 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD12 Route des Colimaçons	3+900	7+800	
RD9 Montée Panon	0+000	5+600	Le 25 juillet 2021 de 09h15 à 15h45 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD14 Chemin Armanette	0+000	1+800	
	3+200	5+500	
RD4 Route du Bois de Nèfles Saint-Paul	10+750	15+700	Le 25 juillet 2021 de 09h45 à 16h45 : Circulation et stationnement interdits dans les deux sens
RD3 Route Hubert Delisle	100+000	104+700	

.../...

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le Président de l'Association Sportive Automobile de la Réunion (ASAR).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS DES USAGERS

Afin d'informer les usagers de la fermeture des routes empruntées pour la compétition sportive, l'organisateur implantera des panneaux d'information aux intersections donnant accès aux voies qui seront fermées à la circulation.

Ces panneaux doivent être posés au moins 72 heures avant l'épreuve et devront être déposés à la réouverture de la route.

ARTICLE 6 : L'organisateur sera tenu responsable en cas des dommages subis aux domaines publics routiers, pendant le déroulement de la manifestation sportive.

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS PARTICULIERES

Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. Aucun panneau routier ne pourra être modifié ou supprimé et la voie de circulation devra être rendue à l'utilisation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant la compétition sportive.

ARTICLE 8 : MARQUAGE SUR LA CHAUSSEE - SIGNALISATION :

Le marquage de la chaussée peut être autorisé aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- Ces marquages seront de couleur autre que blanche, et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- La sécurité et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

.../...

ARTICLE 9:

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Rose ;
- Monsieur le Maire de la Commune du Tampon ;
- Monsieur le Maire de la Commune de L'Etang-Salé ;
- Madame la Maire de la Commune de Saint-Louis ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Leu ;
- Monsieur le Maire de la Commune des Trois-Bassins ;
- Madame la Maire de la commune de Saint-Paul ;
- Madame la Responsable de la Cellule GEES ;
- Messieurs les Responsables des UTRS Nord, Sud ; Est et Ouest ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile de la Réunion (ASAR) ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans le recueil des Actes Administratifs du Département au siège du Conseil départemental - 2, rue de la Source à Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, le

10 JUIN 2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Service Exploitation des
Routes,**




Frédéric LEGENDRE